EXFILO

L'expertise des finances locales

Loi de finances pour 2026

Les principales dispositions financières relatives aux collectivités locales suite à l'adoption de la loi de finances pour 2026

Le 27 janvier 2026

N26-0114

EXFILO | CABINET D'EXPERTISE DES FINANCES LOCALES

Tél : 01.83.62.86.35
contact@exfilo.fr
exfilo.fr

SIEGE
19 Avenue d'Italie
75013 Paris

DIRECTION SUD OUEST
45 chemin de Nicol
31200 Toulouse

SARL au capital de 29 500 euros
SIREN 530 160 795 RCS Paris

SOMMAIRE

1. ANALYSE DES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2026 POUR LES COLLECTIVITES LOCALES 2

1.1 ARTICLE 12 QUATER 3
1.2 ARTICLE 20 : REVISION DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU 3
1.3 ARTICLE 21 : FISCALITE DES DECHETS 3
1.4 ARTICLE 25 : RETOUR DE LA FRANCHISE EN BASE DE TVA : SUPPRESSION 4
1.5 ARTICLE 27 : AMENAGEMENT DE LA REVISION DES VALEURS LOCATIVES DES PROFESSIONNELS 4
1.6 ARTICLE 27 TER : INSTITUTION D'UNE TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION EN LIEU ET PLACE DE LA TAXE SUR LES LOGEMENTS VACANTS 4
1.7 ARTICLE 27 OCTIES : AMENAGEMENT DES EXONERATIONS DES COLLECTIVITES EN FRR/ZRR 5
1.8 ARTICLE 31 DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 5
1.9 ARTICLE 32 : FCTVA 6
1.10 ARTICLE 33 : MAITRISE DE LA DYNAMIQUE DES FRACTIONS DE TVA DES COLLECTIVITES ET EPCI 7
1.11 ARTICLE 65 : SUPPRESSION DE LA PRISE EN CHARGE DES COTISATIONS SALARIALES DES APPRENTIS DES COLLECTIVITES 7
1.12 ARTICLE 65 BIS : ADAPTATION DU REVERSEMENT AUX COLLECTIVITES DE LA VENTE DES DROITS A POLLUER 7
1.13 ARTICLE 65 TER : IFER EOLIEN, RETOUR AUX COMMUNES POUR LES INSTALLATIONS MODIFIEES 8
1.14 ARTICLE 66 : NPRU 8
1.15 ARTICLE 67 TER : OUVERTURE DES CREDITS DES DOTATIONS POLITIQUE DE LA VILLE AUX COLLECTIVITES SANS CONTRAT DE VILLE 8
1.16 ARTICLE 72 : REPARTITION DE LA DGF ET EVOLUTION SUR LES CRITERES DE REPARTITION 8
1.17 ARTICLE 74 : FONDS D'INVESTISSEMENT POUR LES TERRITOIRES FIT 9
1.18 ARTICLE 75 : DILICO 2025 9
1.19 ARTICLE 76 : DILICO 2026 9

2. A PROPOS D'EXFILO 11

1. ANALYSE DES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2026 POUR LES COLLECTIVITES LOCALES

Suite à l'adoption des parties recettes et dépenses de la loi de finances pour 2026 par l'usage de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution Française, et dans l'attente du dernier vote sur l'ensemble du texte après l'examen par le Sénat, le cabinet Exfilo vous présente son analyse des principales mesures de la loi de finances pour 2026 concernant les collectivités locales.
Les numéros d'articles se référent à la « petite loi », c'est-à-dire avant compilation et renumérotation.

Afin de vous permettre de suivre plus facilement les évolutions, nous avons indiqué sous chaque article, un mot de comparaison avec la version du projet de loi de finances initiale : inchangé, supprimé, nouveau, modifié.

1.1 Article 12 quater

Article nouveau.

Le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives, indexé sur l'inflation, s'applique aux locaux d'habitation et aux locaux industriels soumis à l'évaluation comptable des valeurs locatives (article 1518 CGI). 2026 serait la dernière année : à compter de 2027,les valeurs locatives des établissements industriels soumis à l'évaluation comptable seront indexées sur un coefficient égal à la moyenne nationale des coefficients d'évolutions départementaux appliqués aux locaux professionnels (évolution des loyers des locaux professionnels constatés au niveau de chaque département).

1.2 Article 20 : Révision des redevances des agences de l'eau

Article modifié.

Le projet de loi de finances pour 2026 déposé par le Gouvernement apportait diverses corrections de la réforme des redevances des agences de l'eau adoptée en loi de finances pour 2024, qui ont été maintenues :

- **Fixation des tarifs des agences de l'eau pour chaque bassin hydrographique**,
- Suppression de la majoration de 40% de la redevance pour pollution de l'eau des établissements industriels non raccordés au réseau public au motif qu'elle est redondante avec la procédure de taxation d'office du code de l'environnement,
- Mise en place d'un abattement sur la redevance de consommation d'eau potable pour les agriculteurs qui ne disposent pas d'autres solutions techniques ou économique que le raccordement au réseau d'eau potable,
- **Clarification de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour les communes ou EPCI qui ont conservé la compétence d'épuration des eaux usées sans disposer de station de traitement** : ce sera alors la collectivité disposant d'une station de traitement sur laquelle sont raccordés les réseaux qui sera redevable de la taxe, lequel pourra refacturer à la collectivité la-dite taxe

En outre, le Gouvernement a intégré un nouvel article L.213-10-2 au code de l'environnement, institue une redevance pour pollution de l'eau par des substances perfluoroalkylées, toute personne exploitant une telle installation, à l'exception des cas où le rejet est inférieur à cent grammes par an. Le tarif de cette redevance est de 100€ par hectogramme de rejet, indexé sur l'inflation.

1.3 Article 21 : Fiscalité des déchets

Article inchangé.

- **Application du taux réduit de TVA de 5,5% à l'ensemble des prestations de collecte et de traitement** achetées par les collectivités, alors que le traitement bénéficiait jusque là d'un taux intermédiaire de 10%,
- Les dispositions relatives à la fiscalité des déchets et notamment à la Taxe générale sur les activités polluantes TGAP sont dorénavant inscrits au code des impositions des biens et services, aux articles L.433.1 et suivants. Une **nouvelle progression des tarifs de la TGAP d'environ 10% par an jusqu'en 2030** est introduite.
- Création d'une taxe sur les emballages plastiques due par les éco-organismes.

1.4 Article 25 : retour de la franchise en base de TVA : suppression

Article supprimé.

L'article 25 du PLF initial réintroduisait le seuil de franchise en base de TVA à 37 500€ de recettes, c'est-à-dire le seuil applicable jusqu'à la loi de finances pour 2025. Cette réintroduction du seuil de 37500€ aurait permis aux collectivités de retrouver les conditions d'application d'avant 2025. Ainsi, pour des recettes notamment de location de salle ou d'autres activités, il n'y a pas de seuil de dispense d'application de la TVA depuis la loi de finances pour 2025.

1.5 Article 27 : Aménagement de la révision des valeurs locatives des professionnels

Article inchangé.

Le calendrier de révision de la valeur locative des locaux d'habitation est décalé à 2032.
Le calendrier d'intégration dans les valeurs locatives des professionnels de l'actualisation sexennale, qui devait avoir lieu en 2026, est décalée à 2027 ; les mécanismes de planchonnement et de lissage sont prorogés d'une année.
Cette actualisation sexennale doit faire l'objet d'un examen attentif afin d'en tirer toutes les conséquences pour la future actualisation des valeurs locatives des locaux d'habitation. Dès lors, la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation qui devait avoir lieu après les élections municipales 2026 est repoussée à après les élections municipales 2032.

1.6 Article 27 ter : Institution d'une taxe sur la vacance des locaux d'habitation en lieu et place de la taxe sur les logements vacants

Article nouveau.

La partie du code général des impôts relative à la taxe sur les logements vacants est supprimée (section III, chapitre III, titre Ier, première partie) est remplacée par l'article 1406 bis CGI : La taxe sur la vacances des locaux d'habitation.
Cette taxe de vacance sera due sur les logements vacants depuis 1 an pour les logements situés en zone de déséquilibre offre/demande, et de 2 ans sinon, sauf si le logement est occupé plus de 90 jours en continus à l'année.
La base d'imposition correspond à celle de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (donc sans la minoration de 50% de la valeur locative applicable à la taxe foncière sur les propriétés bâties).

Le caractère de déséquilibre offre / demande a été précisé par rapport à l'ancienne taxe sur les logements vacants.
Deux cas de figure sur les territoires concernés

- **Premier cas de figure**
  1. pour les communes en zone d'urbanisation de plus de 50 000 habitants :
  2. du niveau élevé des loyers,
  3. du niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou du nombre élevé de demandes de logement dans le parc locatif social par rapport au nombre d'emménagements annuels.

Pour les logements concernés, le taux minimum de la taxe sera fixé à 17% la première année puis 34% à partir de la deuxième année,
Les communes auront la faculté par délibération prise dans les mêmes délais que les taux d'imposition, d'augmenter ces taux sans pouvoir dépasser 30% la première année et 60% à compter de la deuxième.

- **Ou second cas de figure**, pour les communes qui ne respectent pas le critère de taille démographique ou celui de parc locatif social,
  - un niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou une proportion élevée de logements qui ne sont pas affectés à l'habitation principale.

Dans ce cas, la taxe sur la vacance des logements d'habitation n'est pas automatique. Son application sera sur option sur délibération du conseil municipal, avec un taux d'imposition qui ne pourra pas dépasser 50%.
Et dans ce second cas de figure, les EPCI à fiscalité propre compétents et qui ont adopté un programme local de l'habitat, peuvent prendre une délibération pour instituer pour leur propre compte cette taxe sur la vacances des logements d'habitation ; cette délibération ne valant que sur le territoire des communes qui n'ont pas délibéré pour instituer cette taxe.

1.7 Article 27 octies : Aménagement des exonérations des collectivités en FRR/ZRR

Article nouveau.

Création de la possibilité pour une collectivité située en zone France Ruralités Revitalisation (ou les ex-ZRR maintenues), d'exonérer de taxe d'habitation sur les résidences secondaires les chambres d'hôtes, gîtes et meublés de tourisme.

1.8 Article 31 Dotation globale de Fonctionnement

Article modifié.

Le montant de la Dotation globale de fonctionnement DGF est en progression apparente en 2026 du fait de la réintégration de l'ancienne DGF des Régions dans la DGF (compensée par la diminution des fractions de TVA des Régions).

Les variables d'ajustements de la DGF sont à nouveau composées

- des Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, DCRTP : l'enveloppe nationale sera réduite de 28% en 2026, soit un niveau supérieur à 2025 (environ 19%). Pour mémoire, ce taux de

minoration est un taux moyen ; conformément à l'article 107 de la LF 2025 toujours en vigueur, cette minoration est répartie entre les collectivités au prorata de leurs recettes réelles de fonctionnement.
- et des Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, FDPTP, qui sont en diminution de 50M€.

Autres points :

- **Diminution de la compensation Etablissements industriels sur le foncier bâti et la CFE**. Cette compensation était évolutive, c'est-à-dire que les progressions de bases conduisaient à une augmentation de la compensation. Le Gouvernement avait noté que depuis son institution la compensation (et donc les bases d'imposition) avaient progressé de 22% et proposait une diminution de 25%. **La loi de finances pour 2026 retient une diminution de 19,3% de la compensation** dans la limite d'une réduction qui représente moins que 2% des recettes de fonctionnement de la collectivité (2% des recettes réelles de fonctionnement minorées des atténuations de charges du chapitre 012 en dépenses, sans prise en compte ni des recettes exceptionnelles ni du produits des mises à dispositions de personnel avec les communes). Ce taux de diminution s'applique tel quel à toutes les collectivités.

La répartition de la DGF par enveloppes est prévue à l'article 72 cf supra.

1.9 Article 32 : FCTVA

Article modifié.

Malheureusement, l'absence de FCTVA pour les EPCI en 2026 n'est pas modifiée. C'est le recentréagesur les dépenses d'investissements qui est supprimé. Pour mémoire, le PLF initial organisait donc **la suppression de l'éligibilité du FCTVA sur les dépenses d'entretien des bâtiments publics, de la voirie, des réseaux, et de l'informatique en nuage**.
De même, l'introduction de l'éligibilité au FCTVA des dépenses des concessions d'aménagement pour la part relative aux bâtiments publics, prévue au PLF 2026 initial, est supprimée.

Concernant les EPCI à fiscalité propre, qu'il s'agisse des communautés de communes, d'agglomérations, urbaines, EPT ou métropoles, **le remboursement de la TVA sera toujours décalé d'une année, c'est-à-dire qu'il n'y aura pas de FCTVA en 2026** (sauf les quelques régularisations 2025). Jusqu'alors, les EPCI à fiscalité propre bénéficiait du FCTVA sur les dépenses de l'année N, l'article 32 modifie les dispositions en remplacement le terme « de l'année en cours » par « l'année précédente ». Le FCTVA des EPCI serait donc calculé sur les dépenses de l'année précédente.

Notons qu'aucune mesure d'accompagnement n'est introduite pour les intercommunalités. Or, conformément à l'article L.1615-6 du CGCT, une même dépense ne peut faire l'objet de plus d'une attribution de FCTVA !
En conséquence, l'article organise donc une absence de FCTVA pour les EPCI en 2026 ! à l'exception des dépenses du dernier trimestre 2025 qui n'ont pu passer sur l'exercice 2025. Ce n'est qu'en 2027 que le FCTVA des EPCI reprendrait, calculé sur les dépenses 2026.

1.10 Article 33 : Maîtrise de la dynamique des fractions de TVA des collectivités et EPCI

Article supprimé.

Le PLF initial prévoyait de modérer drastiquement la croissance des fractions de TVA, cet article a été supprimé.

Pour mémoire, voici notre commentaire d'octobre 2026 sur les dispositions qui étaient prévues au PLF initial :
Le partage de la dynamique des fractions de TVA est revue : le taux d'évolution des fractions de TVA sera amputé de l'indice d'inflation ! Lorsque le taux d'évolution du produit national de TVA progressera à un niveau inférieur à l'inflation, il n'y aura aucune dynamique des fractions de TVA. Et si d'aventure, le produit national de TVA progressait à un rythme supérieur, les collectivités recevrait une dynamique amputée de l'indice d'inflation.
L'exposé des motifs de cet article précise en outre, que cette mesure serait neutre pour 2026, dans la mesure où la TVA prévisionnelle 2025 est prévue en réduction par rapport aux notifications.

1.11 Article 65 : suppression de la prise en charge des cotisations salariales des apprentis des collectivités

Article modifié.

L'Etat prenait à sa charge les cotisations d'assurance sociale et d'allocations familiales des apprentis du secteur public. Ces cotisations ont augmenté de 17M€ en 2025 avec l'abaissement du seuil d'exonération de cotisation.

L'article organise la prise en charge des cotisations sociales des apprentis du secteur public par leur employeur public, dont les collectivités locales, à partir de 2026.
Une précision a été apportée dans la version définitive de la loi de finances pour que l'Etat continue à prendre en charge les cotisations sociales de ses propres apprentis afin de maintenir l'attractivité de l'apprentissage dans l'Etat.

1.12 Article 65 bis : adaptation du reversement aux collectivités de la vente des droits à polluer

Article nouveau.

Une fraction de 50M€ du produit des ventes de quota d'émissions de gaz à effet de serre est affectée au autorités organisatrices de la mobilité (article 43 LF 2103). L'article 65 bis de la loi de finances pour 2026 retire l'autorité organisatrice des mobilité du territoire lyonnais des collectivités éligible à ce reversement, ce qui par voie de conséquence, permettra d'accroître la part attribuée aux autres collectivités.

1.13 Article 65 ter : IFER éolien, retour aux communes pour les installations modifiées

Article nouveau.

Ce nouvel article concerne l'IFER éolien. Une fraction de l'IFER éolien est affecté à l'EPCI en fiscalité professionnelle unique (ou en fiscalité de zone pour les zones d'activités concernées par l'éolien).
Cet article vise à redonner aux communes le produit de l'IFER :

- Eolien terrestre : pour les installations datant d'avant le 1er janvier 2019 et qui ont fait l'objet à compter du 1er janvier 2026, d'une modification substantielle ou notable, induisant une augmentation de la puissance installée,
- Eolien maritime : toute installation éolienne maritime.

Dans ces deux cas de figure de l'IFER éolien, la fraction de l'IFER qui était affectée à l'EPCI jusque-là, reviendra à compter du 1er janvier 2026 à la commune d'implantation.

1.14 Article 66 : NPRU

Article inchangé.

La date limite d'engagement du NPNRU (nouveau programme national de renouvellement urbain) est reportée de 2026 à 2027. L'accélération des paiements en fin de cycle ne suit pas l'évolution des recettes et aurait conduit à une problématique de trésorerie. Cette mesure permet d'étaler sur un exercice supplémentaire les paiements du programme.

1.15 Article 67 ter : ouverture des crédits des dotations politique de la ville aux collectivités sans contrat de ville

Article nouveau.

Les crédits des dotations de politique de la ville peuvent être affectés et utilisés par des territoires sans contrat de ville, si et seulement si, ces territoires contiennent des quartiers prioritaires au sein de la politique de la ville.

1.16 Article 72 : Répartition de la DGF et évolution sur les critères de répartition

Article modifié.

Les mesures « techniques » du PLF 2026 initial qui visaient la DGF, comme des précisions ou adaptations pour les communes nouvelles, ou mises en places de garanties nouvelles en cas de pertes d'éligibilité, ont été supprimées, dans l'optique de simplifier les calculs de la DGF pour l'année 2026, et de pouvoir ainsi notifier au plus vite les montants de DGF.

Subsiste parmi les mesures techniques, la prise en compte dans le potentiel financier des communes des valeurs de l'année précédente pour l'IFER et la contribution des eaux minérales.

Pour 2026, les dotations de péréquation communales seraient majorées de 290M€ en 2026 comme en 2025 : +140M€ pour la dotation de solidarité urbaine, +150M€ pour la dotation de solidarité rurale, avec pour cette dernière, 60% de la hausse qui serait affectée à la part péréquation à laquelle sont éligible la quasi-totalité des communes de moins de 10 000 habitants.

Mesure nouvelle : **suppression de la garantie en cas de perte d'éligibité à la dotation nationale de péréquation** (article L.2334-14-1 CGCT).

Enfin, la prise en compte des redevances d'assainissement dans le CIF des communautés de communes est reporté d'une année, les études d'impacts n'ayant pas été réalisées.

1.17 Article 74 : Fonds d'investissement pour les territoires FIT

Article supprimé.

Le PLF initial prévoyait la création du FIT en remplacement des DETR, DSIL et dotation politique de la ville, cet article a été supprimé.

1.18 Article 75 : DILICO 2025

Article inchangé.

Cet article corrige, comme nous l'avions souligné sur le projet de loi de finances pour 2025, une « erreur rédactionnelle » qui laissait comprendre que le reversement du DILICO 2025 était conditionné à l'existence d'un prélèvement les années suivantes.

Cette mention est donc supprimée de la loi de finances pour 2025.

1.19 Article 76 : DILICO 2026

Article modifié.

Le DILICO 2026 a été sensiblement revu :

- Les communes ne seront pas concernées par le prélèvement DILICO 2026 ; en conséquence, celles qui avaient été prélevées en 2025, deviendront « bénéficiaires nettes », puisqu'elles recevront un reversement de 30% du prélèvement 2025 en 2026 (et autant en 2027 et 2028).
- La part du DILICO 2026 des EPCI reste à 250M€ comme dans le PLF initial.
- Les critères d'éligibilité pour les EPCI ne sont pas revus et sont identiques à 2025 : un indice synthétique composé à 75% de l'importance du potentiel fiscal et à 25% de l'importance du revenu imposable par habitant. Sont concernés les EPCI qui, comme en 2025, ont un indice synthétique supérieur à 1,1.

⇨ **Dans ces conditions, les EPCI concernés par le prélèvement DILICO 2026 seront quasiment les mêmes qu'en 2025**

- Les départements, la ville de Paris, la métropole de Lyon, la Corse, Guyane et Martinique subiront un DILICO 2026 de 140M€,
- Les région un DILICO de 350M€.

La part prélevée pour un futur fonds de développement des territoires passe à 10% comme en 2025 (contre 20% dans le PLF initial).

Et enfin, le reversement du DILICO 2026 n'est plus conditionné à une évolution inférieure à la croissance du PIB. Comme en 2025, le reversement du DILICO 2026 se fera sur les 3 années suivantes, à hauteur de 30% chaque année (les 10% restants allant alimenter un futur fonds de développement des territoires).

2. A PROPOS D'EXFILO

Avec plus de 600 missions réalisées avec succès, la société EXFILO est un cabinet de conseil en stratégie et d'aide à la décision, spécialisé en finances et accompagnement de l'intercommunalité, composée de 3 pôles d'activités :

- Finances locales et intercommunalité
  - ✓ Audits financiers et fiscaux rétro-prospective, simulations DGF/FPIC,
  - ✓ Analyses financières et fiscales des créations, fusions, dissolution, extension d'EPCI,
  - ✓ Evaluation des transferts de compétences, calcul des attributions de compensation, impact dotation d'intercommunalité, scénarios de répartition de la DSC, mise en place de pactes fiscaux et financiers, CLECT,
- Ingénierie contractuelle et financière : Accompagnement au choix du mode de gestion, négociation des DSP, évolution des contrats,
- Formation et veille législative : Formations en finances publiques et intercommunalités, veille législative

Qualité et expertise reconnue et certifiée OPQCM

EXFILO a obtenu la certification OPQCM le 15 septembre 2017, renouvelée chaque année depuis lors. La qualification OPQCM constitue une référence déterminante pour les professionnels, les clients et les pouvoirs publics. Selon l'arrêté du 19 décembre 2000, elle est obligatoire pour les cabinets conseil qui délivrent des prestations juridiques à titre accessoire.

Pour en savoir plus : www.exfilo.fr

Le blog des finances locales

Les consultants du cabinet partagent leurs analyses sur l'actualité des finances locales sur le blog des finances locales (blog.exfilo.com).